LOI

Portant que la Place de Marſeille demeurera en État de Siège, juſqu'a ce qu'il en ſoit autrement ordonné, &c.

Du 7me. jour de pluviôſe, an 3me. de la République françaiſe, une & indiviſible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de ſûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La place de Marſeille demeurera en état de ſiège, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par un Décret de la Convention.

ART. II.

Le Tribunal-Criminel & l'Adminiſtration du Département des Bouches-du-Rhône ſeront rétablis à Aix ; il eſt enjoint aux membres qui les compoſent de s'y rendre ſur-le-champ, pour exercer leurs fonctions, & pourſuivre tous ceux qui ont arrêté ou inſulté les Repréſentans du peuple, Bo, Auguis & Serres.

ART. III.

L'arrêté pris le 18 nivôſe dernier par le Repréſentant du Peuple Eſpert, pour ſuſpendre l'inſtruction du procès contre les prévenus de l'émeute qui eut lieu à Marſeille le 5 vendémiaire, eſt annullé.

ART. IV.

Les Repréſentans du peuple, Eſcudier & Eſpert ſe rendront, ſans délai, dans le ſein de la Convention pour donner aux Comités les renſeignemens qui leur ſeront demandés.

ART. V.

Le Repréſentant du peuple Chambon ſe tranſportera dans les départemens des Bouches-du-Rhône & du Var; il eſt inveſti des mêmes pouvoirs qu'ont les autres Repréſentans du peuple envoyés dans les Départemens.

ART. VI.

Le Repréſentant du Peuple Mariette, en miſſion dans les ports de la méditerranée a, dans les Départemens des Bouches du Rhône & du Var, les mêmes pouvoirs que les Repréſentans du Peuple Cadroy & Chambon.

ART. VII.

Ces trois Repréſentans ſont chargés de faire exécuter le préſent Décret ; & pour toutes leurs opérations, ils pourront agir enſemble ou ſéparément.

Viſé par le Repréſentant du Peuple Inſpecteur aux Procès-verbaux.
Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris le 7 Pluviôſe, l'an troiſieme de la République françoiſe. *Signé* J. S. ROVERE, *Préſident*; BOREL; AUGUIS; & DUMONT (du Calvados), *Secrétaires.*

Pour Copie conforme.

La Commiſſion des Adminiſtrations Civiles, Police & Tribunaux. Le Chargé proviſoire. *Signé* AUMONT.

Pour Copie conforme.

Les Repréſentans envoyés dans les Départemens des Bouches du Rhône & du Var.

Marſeille le 14 Pluviôſe, an troiſieme de la République françoiſe, une & indiviſible.

CADROY.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie d'ÉLISABETH MARTIN, rue de la Fraternité, iſle 36, maiſon 23.

decret du 24. floreal an 3e.
portant quelles peines prononcées
par les lois contre les agens infideles,
sont aplicables aux boulangers
et autres chargés de surveiller
la distribution des denrées.